



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande de prolongation en date du mardi 22/04/2025, de Madame CUZEL Marie demeurant N°316 Chemin de Charbonnières 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY concernant une autorisation de stationnement afin que puisse se réaliser des travaux de réfection de quatre cours sur sa propriété.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler le stationnement des véhicules ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°2025/T/086 est prolongé de 15 jours.

ARTICLE 2 – A partir du vendredi 25/04/2025 jusqu'au vendredi 09/05/2025 pour une période de quinze jours, entre 07h00 et 19h00 le stationnement des véhicules de l'entreprise « AJ-CONSTRUCTION » demeurant 111 Montée du Mollard 38730 à CHARANTONNAY sera autorisé au N°316 Chemin de Charbonnières 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se dérouler convenablement les travaux de réfection sur la propriété de Madame CUZEL. Seules les personnes précédemment désignées seront autorisées à y stationner leurs véhicules en respectant les conditions suivantes.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 22/04/2025

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 - Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 - Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 22 Avril 2025.

Le Maire.
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 22/04/2025